

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 9 février 2007

**fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de la Basse Zorn
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
relatives à l'ancienne décharge de Geudertheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Basse Zorn à exploiter à Geudertheim, au lieu-dit "In der Hoelle", un dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- VU le rapport d'étude n° A 12150 de février 1998 établi par la société Antéa, portant sur la vulnérabilité du site et comprenant des propositions de réaménagement,
- VU le rapport final d'évaluation simplifiée des risques de pollution et des scénarios de réhabilitation n° EC 00 009 établi par la société EAT Environnement en janvier 2002, complété par une note de décembre 2005 sur le rejet des lixiviats,
- VU le rapport n° EC 05010/01 relatif aux investigations complémentaires, analyses de gaz et évaluation des risques établis par la société EAT Environnement en novembre 2005,
- VU le programme de réhabilitation établi par la société Environnement Conseil Services en avril 2006 (rapport n° EC06013/01),
- VU le rapport du 28 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions de réhabilitation et de suivi de l'ancienne décharge de Geudertheim,

CONSIDÉRANT que les déchets stockés sont constitués exclusivement des boues de la station d'épuration interne de la société Bayer à La Wantzenau, devenue Lanxess par la suite,

CONSIDÉRANT la nature des déchets stockés ainsi que la configuration géologique du secteur,

APRÈS communication à la Communauté de Communes de la Basse Zorn du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La Communauté de Communes de la Basse Zorn, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 34, Rue de La Wantzenau, BP 24, 67 728 Hoerdts Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants **qui abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté du 7 mai 1979 susmentionné.**

Article 2 - Réhabilitation

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réhabilitation de l'ancienne décharge de Geudertheim selon les modalités décrites dans le rapport EC06013/01 de la société Environnement Conseil Services daté d'avril 2006.

Les travaux consistent notamment en :

- le reprofilage de la décharge pour éviter les glissements de terrains et favoriser son intégration paysagère,
- le recouvrement de la décharge par, successivement,
 - une couche permettant le drainage horizontal des gaz de 20 cm d'épaisseur,
 - une couche d'imperméabilisation constituée d'un GéoSynthétiqueBentonitique (GSB) assurant une perméabilité de 10^{-9} à 10^{-12} m/s,
 - une couche de drainage des eaux de ruissellement d'environ 20 cm d'épaisseur (sable et graviers),
 - une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur qui permettra l'implantation d'une végétation de type prairie/arbustes.

Cette couverture doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte. Ce dernier, largement dimensionné et étanche, ceinture le stockage de déchets afin notamment d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site.

La clôture du site, constituée de matériaux résistants sur une hauteur de 2 m, est maintenue sur l'intégralité du périmètre. Le portail d'accès est fermé à clé. L'interdiction d'accès est signifiée par plusieurs panneaux de manière visible.

L'exploitant transmet au Préfet, **dans le même délai**, un rapport de fin de travaux qui comportera notamment un plan topographique à l'échelle 1/500 présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, réseaux de drainage, limite de couverture, bassin de stockage, ...)
- la position exacte des dispositifs de suivi (piézomètres, puits)
- les courbes topographiques d'équidistance 1 m.

Article 3 - Entretien et surveillance du site

L'exploitant procède régulièrement :

- à la surveillance et à l'entretien des différents ouvrages mentionnés à l'article précédent (bassin, fossés, couverture, clôture, puits, piézomètres) ;
- à la surveillance des repères topographiques.

Il conserve la trace des opérations effectuées en application de cette prescription à disposition de l'inspection des installations classées. Il informe rapidement l'inspection des événements notables survenus sur le site, des incidents ou anomalies constatés et indique les mesures prises en conséquence.

Article 4 - Evacuation et contrôle des lixiviats

Le réseau de drainage des lixiviats mis en place lors de la création de la décharge est relié à un bassin de récupération d'un volume de 430 m³. Ce dernier est vidé mensuellement. Les effluents sont envoyés soit vers la station d'épuration interne de la société Lanxess à La Wantzenau, producteur des déchets, soit vers une installation d'élimination de déchets autorisée à cet effet.

Annuellement, l'exploitant procède à une analyse des lixiviats portant sur les paramètres : pH, conductivité, DCO, DBO₅, MEST, COT, détergents anioniques, HT, BTEX incluant le styrène, HAP, AOX.

Tous les 2 ans et pour la 1^{ère} fois, en 2007, l'analyse est étendue aux paramètres : acrylamide, acrylonitrile, acide acrylique, acétate d'éthyle, acétone, éthanol, propanol 2, Butanol, Butanone-2, indice phénol, détergents cationiques, cyanures, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, manganèse, azote Kjeldahl.

Après réalisation de 3 campagnes d'analyse étendue et si les résultats le justifient, l'exploitant a la possibilité de demander une diminution du nombre de paramètres surveillés.

Les résultats, commentés, sont transmis dès réception à la Drire, accompagnés d'un bilan des volumes de lixiviats pompés mensuellement.

Article 5 - Contrôles des émissions de gaz

L'exploitant procède à un contrôle annuel des émissions de gaz dans les 6 puits de dégazage mis en place lors des travaux de réhabilitation, portant sur les paramètres : CH₄, Ethylbenzène, CO₂, N₂, O₂, H₂S et H₂O.

Les résultats, commentés, sont transmis dès réception à la Drire.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à des analyses annuelles à l'issue de la période de hautes eaux dans le piézomètre PZ3 (234-3-098) localisé sur le plan ci-joint portant sur les paramètres : pH, conductivité, COT, détergents anioniques, HT, BTEX incluant le styrène, HAP, AOX.

Tous les 2 ans et pour la 1^{ère} fois, en 2007, l'analyse est étendue aux paramètres : acrylamide, acrylonitrile, acide acrylique, acétate d'éthyle, acétone, éthanol, propanol 2, Butanol, Butanone-2, indice phénol, détergents cationiques, cyanures, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, manganèse, azote Kjeldahl.

Le niveau piézométrique est relevé systématiquement.

Les résultats commentés, sont transmis dès réception à la Drire et au BRGM à Lingolsheim.

Article 7 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements, inopinés ou non, des eaux souterraines, lixiviats et gaz et à des analyses par un laboratoire indépendant.

Article 8 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de [Geudertheim](#) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - le Maire de Geudertheim,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Communauté de Communes de la Basse Zorn

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).